

Normes de temps du système de justice militaire

Le tableau ci-dessous établit les normes de temps applicables à chaque phase du système de justice militaire, afin de continuer à assurer le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des FAC. Ces normes de temps ont été publiées de manière à satisfaire aux recommandations faites par le vérificateur général du Canada dans son rapport sur l'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes, déposé au parlement le 29 mai 2018, à l'effet que « [l]es Forces armées canadiennes devraient définir et communiquer des normes de temps pour chaque étape du processus de justice militaire et s'assurer qu'un processus permet d'en faire le suivi et de les faire appliquer ».

Suivant l'entrée en vigueur du projet de loi C-77 en juin 2022, les normes de temps ont été mises à jour afin de refléter les changements apportés au SJM. Le Chef d'État-Major de la Défense (CEMD) a procédé à la publication de ces normes de temps par CANFORGEN 055/24 SJS 001/24 et a ordonné que tous les membres des FAC soient conscients de ces normes de temps.

Afin d'établir les normes de temps qui n'étaient pas déjà prévues par la loi, les règlements ou les politiques, les intervenants du système de justice militaire suivants ont été consultés :

- Le vice-chef d'état-major de la Défense – représentant la chaîne de commandement des FAC;
- Le Grand Prévôt des Forces canadiennes;
- Le directeur des poursuites militaires;
- Le directeur - Service d'avocats de la défense;
- Le Conseil consultatif sur la discipline dans les Forces armées canadiennes;
- Le Cabinet du juge militaire en chef;
- Le Cabinet du juge-avocat général.

NORMES DE TEMPS DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE¹

Le tableau ci-dessous présente les normes de temps applicables à chacune des phases du système de justice militaire.

ID	Phase du système de justice militaire	Début (Date de:)	Fin (Date de:)	Norme de temps ²	Référence / En consultation avec
Détention avant le procès					
1	Remise du rapport de détention	Arrestation	Remise du rapport de détention	Dès que possible mais avant 24 heures	LDN art. 158.1(1)
2	Révision du rapport de détention	Arrestation	Décision de l'Officier réviseur de détention	Dès que possible mais avant 48 heures	LDN art. 158.2(1)
3	Révision de la décision de détenir le membre alors qu'aucune accusation n'a été déposée 72 heures suivant l'arrestation	72 heures après l'arrestation (lorsqu'aucune accusation n'a été déposée)	L'Officier réviseur de détention détermine pourquoi aucune accusation n'a été déposée et reconsidère s'il demeure nécessaire de détenir le membre	Dès que possible mais avant 24 heures	LDN art. 158.5
4	Juge militaire - révision de détention ³	Décision de l'Officier réviseur de détention de garder le membre en détention	Comparution devant le juge militaire	Dès que possible	LDN art. 159(1)
5	Juge militaire - révision de détention (90 jours) lorsque le procès n'a pas commencé ³	90 jours depuis la dernière comparution devant le juge militaire	Comparution devant le juge militaire	Dès que possible	LDN art. 159.8

¹ Là où une norme de temps n'est pas prévue par la législation, les règlements ou les politiques, la norme de temps applicable a été établie à la suite de vérifications et consultations avec les intervenants en justice militaire.

² La norme de temps est le laps de temps maximal en jours civils pouvant être utilisé pour accomplir la tâche (sauf indication contraire), mais chaque tâche devrait être complétée dès que les circonstances le permettent. La publication de ces normes de temps permet d'ailleurs leur incorporation dans le Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice (SGIAJ), un système qui permet de suivre électroniquement les dossiers de justice militaire depuis la dénonciation d'un incident jusqu'à la fermeture du dossier de manière à faciliter le suivi et l'application de ces normes de temps. Le SGIAJ invitera toute personne qui prend une décision dans le cadre du processus de justice militaire à justifier les raisons pour lesquelles une norme de temps n'aurait pas été respectée, ce qui aidera à identifier et résoudre les causes des délais.

³ Le Cabinet du juge militaire en chef n'est pas sujet aux normes de temps. Des conférences de coordination ou conférences préalables au procès ont lieu hebdomadairement en présence des avocats, et les juges militaires s'occupent alors des points litigieux relatifs à l'instruction et font valoir l'équité et l'efficacité des cours martiales. Les fonctions de l'administrateur de la cour martiale sont précisées dans la *Loi sur la défense nationale* (LDN) et les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC) pour appuyer l'administration des cours martiales.

Processus d'enquête					
6	Avis juridique préalable à l'enquête ⁴ (lorsque requis)	Déclaration de l'incident	Avis juridique préalable à l'enquête demandé	3 jours	CCDFAC ⁵
7	Début de l'enquête ⁶	Déclaration de l'incident ou, lorsque applicable, avis juridique préalable à l'enquête reçu	Assignment de l'enquêteur	3 jours	CCDFAC
8	Enquête d'unité (Force Régulière)	Assignment de l'enquêteur	Enquête soumise	15 jours	CCDFAC
9	Enquête d'unité (Force de Réserve)	Assignment de l'enquêteur	Enquête soumise	30 jours	CCDFAC
Processus de dépôt des accusations – Manquements d'ordre militaire et Infractions d'ordre militaire					
10	Assignment de la personne autorisée à porter des accusations	Enquête soumise	Assignment de la personne autorisée à porter des accusations	3 jours	CCDFAC
11	Dépôt d'accusation – Avis juridique préalable au dépôt d'accusation demandé (lorsque requis)	Assignment de la personne autorisée à porter des accusations	Avis juridique préalable au dépôt d'accusation demandé	3 jours	CCDFAC
12	Dépôt d'accusation – Avis juridique préalable au dépôt d'accusation non requis ou fourni (Force Régulière)	Assignment de la personne autorisée à porter des accusations ou avis juridique préalable au dépôt d'accusation fourni	Décision relative au dépôt d'accusation(s)	7 jours	CCDFAC et VCEMD
13	Dépôt d'accusation – Avis juridique préalable au dépôt d'accusation non requis ou fourni (Force de Réserve)	Assignment de la personne autorisée à porter des accusations ou avis juridique préalable au dépôt d'accusation fourni	Décision relative au dépôt d'accusation(s)	14 jours	CCDFAC

⁴ Un avis juridique préalable à l'enquête est requis lorsque l'autorité compétente du système de justice militaire recevant la plainte a des raisons de croire qu'une infraction d'ordre militaire ou un manquement d'ordre militaire aurait été perpétré contre une personne ou qu'une personne aurait subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la prétendue perpétration de l'infraction ou du manquement. Si un avis juridique préalable à l'enquête n'est pas requis, l'enquêteur doit respecter les normes de temps applicable au processus d'enquête.

⁵ Le Conseil consultatif sur la discipline dans les Forces armées canadiennes (CCDFAC) a pour mandat de discuter et de contribuer aux questions relatives au maintien de la discipline et aux politiques liées au fonctionnement continu et effectif du code de discipline militaire. Le CCDFAC est coprésidé par l'Adjudant-chef des Forces armées canadiennes et l'Adjudant-chef du Cabinet du juge-avocat général, et il est composé des militaires du rang seniors de chaque commandement et des autres organisations clés des Forces armées canadiennes.

⁶ Les normes de temps propres aux processus d'enquête de la police militaire sont gérées par les politiques du Grand Prévôt des Forces canadiennes (GPFC). Dans l'éventualité d'une incohérence entre les normes de ce tableau et celles publiées dans les politiques du GPFC, ces dernières ont préséance.

14	Avis de la décision de porter des accusations et information obtenue selon l'ORFC 102.10(2) (Force Régulière)	Accusation(s) déposée(s)	Procès-verbal d'accusation fourni et information selon l'ORFC 102.10(2) donnée	3 jours	CCDFAC et VCEMD
15	Avis de la décision de porter des accusations et information obtenue selon l'ORFC 102.10(2) (Force de Réserve)	Accusation(s) déposée(s)	Procès-verbal d'accusation fourni et information selon l'ORFC 102.10(2) donnée	7 jours	CCDFAC
16	Avis de la décision de ne pas porter des accusations	Décision de ne pas déposer d'accusation	Communication de la décision de ne pas porter d'accusation aux personnes concernées	3 jours	CCDFAC
Avis juridiques					
17	Avis juridique préalable à l'enquête fourni	Avis juridique préalable à l'enquête demandé	Avis juridique préalable à l'enquête fourni	3 jours	Directive du JAG
18	Avis juridique préalable à l'accusation – manquement d'ordre militaire	Avis juridique préalable à l'accusation demandé	Avis juridique préalable à l'accusation fourni	14 jours	Directive du JAG
19	Avis juridique préalable au dépôt d'accusation – Avis juridique du procureur militaire régional requis	Détermination par l'avocat militaire de l'unité qu'une accusation visant une infraction d'ordre militaire est probable	Requête pour avis juridique envoyée au procureur militaire régional	5 jours	Directive du JAG
20	Avis juridique préalable au dépôt d'accusation par le procureur militaire régional	Requête pour avis juridique envoyée au procureur militaire régional	Avis juridique préalable au dépôt d'accusation du procureur militaire régional fourni	30 jours	Directive du DPM 002/00, paras 43 à 46 ⁷
21	Avis juridique préalable au dépôt d'accusation – incluant l'avis du procureur militaire régional	Avis juridique préalable au dépôt d'accusation par le procureur militaire régional fourni	Avis juridique préalable au dépôt d'accusation fourni à l'unité	7 jours	Directive du JAG
22	Avis juridique après le dépôt d'accusation	Avis juridique après le dépôt d'accusation demandé	Avis juridique après le dépôt d'accusation fourni	7 jours	Directive du JAG

⁷ Les normes de temps propres aux procureurs militaires sont établies par le Directeur des poursuites militaires (DMP) et sont publiées dans les politiques du DPM. Toutes les normes de temps propres aux procureurs militaires sont sujettes à changement à tout moment. Dans l'éventualité d'une incohérence entre les normes de ce tableau et celles publiées dans les politiques du DPM, ces dernières ont préséance.

Procédure préliminaire – Audience sommaire					
23	Renvoi au commandant (Force Régulière)	Accusation(s) déposée(s)	Procès-verbal d'accusation et information requise selon l'ORFC 102.10(2) fournis au commandant	3 jours	CCDFAC
24	Renvoi au commandant (Force de Réserve)	Accusation(s) déposée(s)	Procès-verbal d'accusation et information requise selon l'ORFC 102.10(2) fournis au commandant	7 jours	CCDFAC
25	Demande d'avis juridique après le dépôt d'accusation (lorsque requis)	Réception par le commandant du procès-verbal d'accusation – manquement d'ordre militaire	Demande de l'avis juridique après le dépôt d'accusation	3 jours	CCDFAC
26	Désignation d'un membre pour aider l'accusé (lorsque requis) (Force Régulière)	Réception par le commandant du procès-verbal d'accusation – manquement d'ordre militaire	Désignation d'un membre pour aider l'accusé	3 jours	CCDFAC
27	Désignation d'un membre pour aider l'accusé (lorsque requis) (Force de Réserve)	Réception par le commandant du procès-verbal d'accusation – manquement d'ordre militaire	Désignation d'un membre pour aider l'accusé	7 jours	CCDFAC
Procédure à l'audience sommaire					
28	Début de l'audience sommaire	Manquement reproché	Début de l'audience sommaire	6 mois	LDN art. 163.4
29	Avis de la décision de poursuivre avec une audience sommaire ⁸	Décision de l'Officier tenant l'audience sommaire	Avis envoyé aux personnes concernées	3 jours	CCDFAC
30	Début de l'audience sommaire (Force Régulière)	Accusation(s) déposée(s)	Début de l'audience sommaire	20 jours	CCDFAC
31	Début de l'audience sommaire (Force de Réserve)	Accusation(s) déposée(s)	Début de l'audience sommaire	30 jours	CCDFAC

⁸ Cette norme de temps s'applique au délai à l'intérieur duquel l'Officier tenant une audience sommaire (OTAS) doit aviser les personnes concernées par l'audience sommaire de sa décision de procéder. Cette décision doit être prise par l'OTAS en conformité avec la norme de temps de 20 jours entre le dépôt de l'accusation et le début de l'audience sommaire.

32	Décision et motifs de ne pas poursuivre avec accusation(s)	Décision de l'Officier tenant l'audience sommaire	Motifs fournis aux personnes concernées	3 jours	CCDFAC
33	Durée de l'audience sommaire	Début de l'audience sommaire	Fin de l'audience sommaire	3 jours	VCEMD et CCDFAC
34	Motifs de la décision et de la sanction infligée fournis par écrit	Fin de l'audience sommaire	Motifs fournis	3 jours	ORFC 122.09 (4)
35	Administration après l'audience sommaire (révision des documents par l'avocat militaire)	Motifs de la décision et de la sanction infligée fournis par écrit (après la révision de l'audience sommaire lorsqu'applicable)	Copies des documents placés dans le fichier des poursuites disciplinaires de l'unité fournis au représentant approprié du cabinet du JAG	15 jours	Politique JMNU, ch 5, para 5.2.8
Révision de l'audience sommaire					
36	Demande de révision	Motifs de la décision et de la sanction infligée fournis par écrit	Demande de révision soumise	14 jours	ORFC 124.03(1)
37	Représentations de l'Officier tenant l'audience sommaire	Demande de révision ou motifs écrits appuyant une révision fournie à l'Officier ayant tenu l'audience sommaire	Commentaires de l'Officier ayant tenu l'audience sommaire fournis à l'autorité de révision	7 jours	Politique JMNU, ch 4, para. 4.4.8
38	Décision et motifs de l'autorité de révision	Toutes réponses ou représentations fournies à l'autorité de révision	Décision de l'autorité de révision rendue	14 jours	Politique JMNU, ch 4, para. 4.4.12
Procédure préliminaire – Cour martiale					
39	Renvoi transmis au Directeur des poursuites militaires	Accusation(s) déposée(s)	Procès-verbal d'infraction d'ordre militaire (DND 4814) et rapport d'enquête fournis au Directeur des poursuites militaires	3 jours	VCEMD et CCDFAC
40	Représentation de l'accusé concernant son désir de représentation transmis au Service d'avocats de la défense	Accusation (s) déposée(s)	Procès-verbal d'infraction d'ordre militaire (DND 4814) fourni au Directeur des services d'avocats de la défense	3 jours	DSAD, VCEMD, CCDFAC
41	Liste de témoin(s) fournie ⁷	Divulgaration de l'ensemble de la preuve à l'accusé (ou à son avocat)	Accusé informé par le procureur des témoins proposés	15 jours	Directive DPM 017/18, para 7

42	Discussion sur la planification de la cour martiale ⁷	Divulgence de l'ensemble de la preuve et de la liste des témoins à l'accusé	Communication avec l'avocat de la défense pour planifier la date de la cour martiale	30 jours	Directive DPM 017/18, para 8
Court Martial Process					
43	Cour martiale complétée ⁹	Accusation(s) déposée(s)	Cour martiale terminée	Plafond présumé de 18 mois	R. c. Jordan, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631

Date de modification : 2024-04-04

⁹ R. c. Jordan, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631 est une décision de la Cour suprême du Canada qui a rejeté le cadre traditionnellement utilisé pour déterminer si un accusé a été jugé dans un délai raisonnable en vertu de l'article 11(b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cette détermination a été remplacée par un plafond présumé de 18 mois entre le dépôt des accusations et la tenue d'un procès en cour provinciale, et de 30 mois pour les affaires en cour supérieure (ou les affaires jugées en cour provinciale après une enquête préliminaire). Les retards imputables à la défense ou auxquels elle a renoncé ne comptent pas dans le plafond présumé. À l'heure actuelle, ni la Cour d'appel de la cour martiale ni la Cour suprême du Canada n'ont déterminé le plafond spécifique applicable à la cour martiale.